

SOCIETE : 95MENUISERIE
SOCIETE A RESPONSABILITEE LIMITEE
AU CAPITAL DE : 1 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 9 Chaussée Jules César,
ZAC des Beaux Soleils
95520 OSNY

STATUTS

MIS A JOUR LE 20 MARS 2026

tenue conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a stylized, cursive name.

SOCIETE : 95MENUISERIE
SOCIETE A RESPONSABILITEE LIMITEE
AU CAPITAL DE : 1 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 9 Chaussée Jules César,
ZAC des Beaux Soleils
95520 OSNY

Les soussignés :

Monsieur FERREIRA ESPERANCO Antonio José, né le 17 décembre 1975 à Aveiro (Portugal),
demeurant 1 passage de l'Ecritoire, 95800 CERGY, de nationalité portugaise,

Monsieur VIEIRA ESPERANCO Bruno Miguel, né le 15 mars 2003 à Aveiro (Portugal),
demeurant 1 passage de l'Ecritoire, 95800 CERGY, de nationalité portugaise,

Monsieur VIEIRA ESPERANCO Gonçalo, né le 02 juillet 2004 à Aveiro (Portugal), demeurant 1
passage de l'Ecritoire, 95800 CERGY, de nationalité portugaise,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux
et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 : FORME

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette société a pour objet :

Menuiserie, agencement.

Plus généralement, entreprise générale de bâtiment.

La création, l'acquisition, la location, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous
établissements se rapportant aux activités spécifiées ci-dessus.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou
industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés
nouvelles, d'apports, de commandes, de souscription, ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de
fusion ou d'association en participation ou autrement.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et
immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à
tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

Cette société a pour dénomination : 95MENUISERIE.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 9 Chaussée Jules César, ZAC DES BEAUX SOLEILS,
95520 OSNY.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 : APPORTS

- Monsieur FERREIRA ESPERANCO Antonio José a apporté à la société la somme de 600 euros en numéraires,
- Monsieur VIEIRA ESPERANCO Bruno Miguel a apporté à la société la somme de 200 euros en numéraires,
- Monsieur VIEIRA ESPERANCO Gonçalo a apporté à la société la somme de 200 euros en numéraires,

Par A.G.E. du 20 mars 2026, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 1.000 euros à 200.000 euros par incorporation du report à nouveau pour un montant de 199.000 euros.

Soit, un total de 200.000 EUROS.

ARTICLE 7 : CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 200.000 euros.

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES

Le capital est divisé en 100 parts de 2.000 euros chacune intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

Monsieur FERREIRA ESPERANCO Antonio José	60 Parts Sociales
--	-------------------

Monsieur VIEIRA ESPERANCO Bruno Miguel

20 Parts Sociales

Monsieur VIEIRA ESPERANCO Gonçalo

20 Parts Sociales

Total des parts : 100.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

ARTICLE 9 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

Les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints dans les cas prévus par la loi, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, autres que celles énumérées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 10 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision ordinaire des associés. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions, en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 11 : ASSOCIES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

Pour les décisions collectives ordinaires (c'est à dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) : à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la moitié des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation ;

Pour les décisions collectives extraordinaires (c'est à dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) : à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Les décisions prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 12 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par la collectivité des associés

statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 13 : COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1^{er} juin et finit le 31 mai de l'année suivante. Par exception, le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 mai 2022.

L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

La collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 14 : REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserves extraordinaires, de prévoyance ou autre avec affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs autres liquidateurs.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 16 : NOMINATION DU GERANT

Les associés ont désigné comme gérant, sans limitation de durée, FERREIRA ESPERANCO Antonio José, associé, qui déclare accepter ses fonctions.

ARTICLE 17 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis par monsieur FERREIRA ESPERANCO Antonio José, pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

ARTICLE 18 : PUBLICATIONS

Les dépôts et publications prescrits par la loi seront effectués sous la responsabilité de monsieur FERREIRA ESPERANCO Antonio José, premier gérant.

ARTICLE 19 : FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.

FAIT A PARIS,
Le 15 Janvier 2022.

En autant d'exemplaires que requis par la loi.